

---

**Nombre de membres**

**en exercice:** 7

**Présents :** 4

**Votants:** 4

**Séance du 29 avril 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-neuf avril l'assemblée régulièrement convoquée le 23 avril 2024, s'est réunie sous la présidence de

**Sont présents:** Thérèse LAFFARGUE, Sophie VERGÈS, Didier VIALADE, Nathalie FAURE

**Représentés:**

**Excuses:** Patrice CANO, Yves DOUTRES

**Absents:** Christophe PELLEFIGUE

**Secrétaire de séance:** Sophie VERGÈS

---

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-neuf avril

18 h 30

- **VALIDATION COMPTE RENDU DU 25/03/2024**
- **DÉLIBÉRATION ET ARRÊTÉ :**
  - PRIME EXCEPTIONNELLE POUVOIR D'ACHAT 2023.**
- **MODIFICATION DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR DE LA SALLE DES FÊTES.**
- **RAPPORT ÉTUDE ACOUSTIQUE SALLE CONSEIL MUNICIPAL**
- **DEVIS : PORTES - EXTENSION AIRE DE JEUX - CLIM carte électronique logement**
- **QUESTIONS DIVERSES.**

En préambule de la réunion, Mr Poublan, Conseiller départemental est venu nous rencontrer pour exposer la future répartition du FAR si les communes de VPM et Marsac se regroupent.

Il rappelle que le versement des subventions du FAR est une politique volontariste du Département. Aujourd'hui, le montant des projets est au maximum de 45 000€, subventionnés à hauteur de 60% pour les communes < à 300 habitants, 50% au-delà.

Concernant le projet de fusion, on pourrait présenter 2x45000€ de projets et recevoir 50% de ce montant.

Par exemple, 1 projet à 84 000€ pour 1 commune et 1 projet de 10 000€ pour l'autre= 94 000€.

Montant maxi subventionnable = 90 000€ - 50% = 45000€ de FAR

Au lieu de 27 000€ pour 1 et 6 000€ pour l'autre ; soit un gain de 12 000€

Mr Poublan rappelle cependant que cette possibilité est offerte tant qu'il est élu et que le Département vote toujours une répartition de FAR, ce qui n'est pas une obligation.

Mme le Maire remercie Mr Poublan d'avoir fait le déplacement et d'avoir pris le temps d'expliquer cette distribution de subvention non négligeable et toujours bienvenue pour les communes rurales.

Mme le Maire ouvre la réunion par le point 1 de l'ODJ

**1/ PV du 25/03/2024**

1 erreur dans l'en-tête du PV est signalée. Il s'agit d'une reprise du PV précédent et qui n'a pas été modifiée. Correction apportée.

**Adopté à l'unanimité**

**2/ Délibération**

- 2024 D 14 : PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT 2023

Mme le Maire rappelle à l'assemblée :

Le Gouvernement a prévu le versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Pour la fonction publique territoriale, c'est le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics qui s'applique.

Les conditions d'éligibilité, le montant et les modalités de versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle définis par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 sont donc applicables aux agents publics territoriaux concernés sous réserve de l'adoption d'une délibération par la collectivité ou l'établissement public employeur après avis du comité social territorial compétent.

Le versement de cette prime est possible pour :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- Les agents contractuels de droit public
- Les assistants maternels et assistants familiaux (mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles).

Sont exclus de cette prime :

- les agents publics éligibles à la prime de partage de valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Le texte prévoit, par catégorie de bénéficiaires, les conditions d'éligibilité et les modalités de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

- Avoir été nommé ou recruté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39000 euros entre le 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le montant de cette prime est modulé en fonction de la rémunération brute définies à l'article 2 du décret susvisé.

Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant, l'organe délibérant détermine le montant de la prime prévue.

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant de la prime de pouvoir d'achat</b>
Inférieure ou égale à 23 700 €	...800.€ (dans la limite de 800 euros)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	...700.€ (dans la limite de 700 euros)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	...600.€ (dans la limite de 600 euros)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	...500.€ (dans la limite de 500 euros)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	...400.€ (dans la limite de 400 euros)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	...350.€ (dans la limite de 350 euros)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	...300.€ (dans la limite de 300 euros)

Le montant de la prime déterminée en fonction du barème ci-dessus est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée de l'emploi sur la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le montant de cette prime, qui n'est pas reductible, peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Elle est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent (à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023 susvisé).

Aucune démarche de l'agent ne doit être faite pour en bénéficier.

Cet exposé terminé :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

VU l'avis du CST en date du 28 mars 2024

CONSIDERANT :

- Qu'il appartient au Conseil municipal d'ouvrir la possibilité du versement de cette prime ;
- Qu'il appartient au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil municipal assemblée d'accorder cette prime de manière individuelle, en identifiant les agents bénéficiaires, en fixant le montant versé dans la limite du plafond susvisé, et en déterminant les modalités de son versement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide:

Que la prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de Mai 2024.  
Elle n'est pas reconductible.

### Résultat du vote : Adoptée

Votants : 4 Pour : 4 Contre : 0 Abstention : 0 Refus : 0

### 3/ Devis

Mme le Maire présente les différents devis en cours.

- Portes d'entrée du logement communal et du local comité des fêtes (ancienne mairie).

En PVC de couleur gris alu, avec vitrage granité anti effraction pour le logement

EN PVC de couleur gris clair avec imposte vitrage clair pour le local.

**Montant total : 4 593.13€**

Attention à faire enlever les loqueteaux pour la salle des fêtes, devis à séparer.

Se pose aussi la question du taux de TVA : 10% ou 20%=> 20%

Devis validé à l'unanimité

- Climatiseur logement

Lors de l'entretien annuel de la clim du logement communal, 1 carte électronique d'un split a lâché lors de la remise en fonction des appareils.

**Montant de la réparation : 1 097.80€**

SV pense que l'entreprise est peut-être un peu responsable...si cela fonctionnait avant et qu'à la remise en cours, la carte « grille », qu'en penser ? Certes, elle pouvait être fragile.

Mme le Maire pense aussi qu'on pourrait faire intervenir l'assurance. L'entreprise va être contactée.

- Jeux extérieurs

La maintenance 500€ des jeux actuels doit aussi être séparée du devis des nouveaux jeux.

Installation d'une tyrolienne + 5 nouveaux jeux+ installation avec plots béton

Reste le choix des jeux

**Montant ttc : 14 280€**

### 4/ Acoustique de la salle du Conseil Municipal

Le rapport de l'étude montre une insonorisation défailante et dont le bruit est 3x plus élevé que la normale.

Il est donc indispensable de faire des travaux d'urgence.

3 entreprises ont été contactées mais devis non encore reçus.

### 5/ Règlement intérieur SDF

Il y a lieu d'apporter une modification dans le règlement intérieur de la salle des fêtes et notamment sur l'utilisation des extincteurs. C'est le Maire de Marsac qui nous a alertés sur le fait que des extincteurs avaient été vidés sans raison..

Le RI est ainsi modifié : si les extincteurs sont utilisés de manière abusive, la recharge ou le changement d'extincteur sera facturé au locataire de la salle des fêtes.

### Questions diverses :

Elections Européennes le 9 juin. 33 listes - Mise en place des panneaux le 26 mai au plus tard

Séance levée à 21h00

La rédactrice du PV

